

clôture de la Conférence administrative des radiocommunications, à moins que la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, qui se tiendra au cours de la Conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne, n'en décide autrement.

2. En outre, il pourra être procédé à la révision de la Convention et du Plan par une conférence de délégués plénipotentiaires lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée d'un commun accord, au Secrétaire général de l'Union, par dix des Gouvernements invités à la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948).

Article 8.

Modification du Plan.

1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques, telles que fréquence, puissance, antennes directives, position géographique, etc., prévues dans le Plan pour l'une de ses stations, ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays devra :

a) Au cas où la fréquence proposée se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement des radiocommunications et qui figurent dans le Plan : se conformer aux dispositions du Plan ou à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article ;

b) Au cas où la fréquence proposée se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre a) : se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. (1) Cette administration fait part de son désir aux administrations qu'elle juge directement affectées. Si un accord intervient entre ces administrations, il est communiqué au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, de ce que la communication est parvenue auxdites administrations.

(2) Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations, par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette communication. Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai. Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment. Après l'expiration de ce délai la mesure proposée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

3. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou à des experts agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 9.

Notification des fréquences.

1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions de l'article 8, devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II, du Règlement des radiocommunications.

Article 10.

Dispositions techniques générales.

1. Les administrations prendront les mesures nécessaires :

a) Pour assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion suivant les normes admises pour la catégorie à laquelle appartient la fréquence utilisée ;

b) Pour éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation, les émissions parasites et les fréquences harmoniques susceptibles de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations ;

c) Pour assurer d'une manière aussi efficace que possible un contrôle international des émissions de radiodiffusion ;

d) Pour remédier aussi rapidement que possible aux défauts qui leur seront signalés.

2. (1) Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

(2) Dans le cas de brouillages nuisibles provoqués par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que celles réservées en exclusivité à la radiodiffusion ou en partage avec d'autres services par le Règlement des radiocommunications, les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront protégés par rapport au service de radiodiffusion.

Article 11.

Organisme international d'expertise.

1. Il pourra être fait appel en qualité d'expert à un organisme international pour :

- faciliter la mise en vigueur du Plan ;
- assurer la surveillance de son fonctionnement régulier et effectif.

Cet organisme pourra également être invité à collaborer avec les gouvernements et administrations à la préparation et à l'exécution de tous accords techniques concernant la radiodiffusion.

2. Cet organisme devra disposer pendant toute la durée de son mandat du personnel et des moyens techniques lui permettant de remplir les tâches définies par l'article 8 du Préambule du Plan.

3. En principe, cet organisme prendra à sa charge toutes les dépenses courantes résultant de l'exercice normal de son mandat. Les dépenses exceptionnelles qu'occasionnerait une révision du Plan, effectuée en vertu de l'article 7 de la Convention, seront à la charge de tous les participants à cette révision et seront incluses dans le décompte des frais généraux de la Conférence de révision du Plan.

4. L'organisme international dont il est question ci-dessus sera désigné par communication faite aux Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion par le Secrétaire général de l'Union, immédiatement après qu'il aura constaté qu'un accord a été donné sur cette désignation par au moins vingt-huit des trente-trois Gouvernements invités à la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948).

Article 12.

Frais des Conférences.

1. Les dépenses des Conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des Gouvernements participants à des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur paiement sont effectués conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 13.

Entrée en vigueur de la Convention.

La présente Convention et le Plan y annexé entreront en vigueur le 15 mars 1950, à 02 heure (temps moyen de Greenwich).

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le 15 septembre 1948.

Pour la République populaire d'Albanie :	Petro KIRO.	Pour l'Italie :	ANTONIO PENNETA. G. GNEME.
Pour la Belgique :	R. CORTEIL.	Pour Monaco :	A. CROVETTO.
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :	J. LIKHOUCHINE.	Pour la Norvège :	OLAF MOR. S. SKOLEM. TORALV OKSNEVAD.
Pour la République populaire de Bulgarie :	A. GRIGOROV. ING. AS. MARINOV.	Pour les Pays-Bas :	J. D. H. VAN DER TOORN. J. M. MADSEN. F. H. P. SCHOTEL.
Pour l'Etat de la Cité du Vatican :	FILIPPO SOCCORSI.	Pour la République de Pologne :	STANISLAW WASKIEWICZ.
Pour le Danemark :	N. E. HOLMBLAD. GUNNAR PEDERSEN. JUL. BOMHOLT. T. C. CHRISTENSEN.	Pour le Portugal :	FERNANDO DA CUNHA DE EÇA. JOSÉ LUIZ DA SILVA DIAS. RAUL LOPES COELHO DEARTE. ALBERTO LIMA BASTO.
Pour la Finlande :	HEILA WUOLIJOKI.	Pour les Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie :	PIERRE SCHAEFFER.
Pour la France :	JACQUES MEYER. L. DAUMARD. J. LEPROUX. L. LAMOITIER. C. MERCIER.	Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie :	VOJIN POPOVIC.
Pour la Grèce :	S. ELEFTHERIOU.	Pour la République Populaire Roumaine :	MATEI SOCOR. ERNEST GROSS.
Pour la Hongrie :	G. KODOLANYI. DR. KALMAN TAKACS.		
Pour l'Irlande :	T. J. MORGAN.		